

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Sainte-Flavie tenue le 7 février 2022, à 20h00, par visioconférence.

SONT PRÉSENT(E)S mesdames les conseillères Jennie Fortier, Agathe Lévesque, Lynn Robitaille et monsieur le conseiller Michel Hudon tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jean-François Fortin.

SONT ABSENTS messieurs les conseillers Robin Boucher et Jean-François Paradis.

EST AUSSI PRÉSENTE madame Julie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière.

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la situation particulière que nous vivons en lien avec la pandémie liée à la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence ou vidéoconférence ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement :

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence ou vidéoconférence.

QUE ladite séance soit publiée, sur le site Internet de la Municipalité et sa page Facebook ainsi que les prochaines séances et que le public est invité à poser ses questions par courriel, par téléphone ou par vidéoconférence, séance tenante sur le Facebook de la Municipalité.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire Jean-François Fortin ouvre la séance à 20 h et souhaite la bienvenue aux personnes présentes à la séance tenante sur le Facebook de la Municipalité.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-02-044

Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022

2022-02-045

Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022, tel que présenté.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

3.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 JANVIER 2022

2022-02-046 Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 janvier 2022, tel que présenté.

3.3 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2022

2022-02-047 Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022, tel que présenté.

4. APPROBATION DU BORDEREAU DES COMPTES À PAYER NUMÉRO 2022-02

2022-02-048 Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'approuver le bordereau des comptes à payer numéro 2022-02 tel que présenté au montant de 132 640,85 \$.

Je, soussignée, Julie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière, certifie conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées au bordereau numéro 2022-02.

JULIE DUBÉ
Directrice générale / greffière-trésorière

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

6. VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

6.1 APPROBATION DE L'ÉTAT DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ POUR TAXES MUNICIPALES

2022-02-049 Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement d'approuver l'état préparé par la directrice générale et soumis au conseil municipal en regard des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales, le tout en conformité avec l'article 1022 du code municipal *Code municipal du Québec*

6.2 TRANSMISSION DE LA LISTE À LA MRC DE LA MITIS POUR VENTE

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC de La Mitis, la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales de 2020, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

2022-02-050

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement :

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, madame Julie Dubé, transmette, avant le 18 mars, au bureau de la MRC de La Mitis, la liste des immeubles jointe en annexe, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts et frais ne soient payés avant la vente.

QU'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la Commission scolaire.

7. PAIEMENT À TELMATIK

2022-02-051

Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à TELMATIK au montant de 1 724,63 \$.

8. PAIEMENT À MÉDIAL SERVICES CONSEILS SST

2022-02-052

Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'autoriser le premier versement à MÉDIAL- SERVICES CONSEILS SST au montant de 767,83 \$.

9. AUTORISATION DE PAIEMENT À VEGA GROUPE CONSEIL, POUR DEUX TESTS AFC – COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES AVEC INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

2022-02-053

Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement d'autoriser le paiement à VEGA GROUPE CONSEIL pour deux tests AFC – compétences génériques avec interprétation des résultats pour un montant de 650 \$, plus taxes.

10. PROCLAMATION DE LA PREMIÈRE JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2022

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE** ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale ;

2022-02-053A

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu à l'unanimité que la municipalité de Sainte-Flavie proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**.

11. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FLAVIE

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le Règlement numéro 2018-01 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire, monsieur Jean-François Fortin mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

2022-02-054

Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est *Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux*.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux*.

Conseil :

Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Flavie.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Flavie

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

JEAN-FRANCOIS FORTIN
Maire

JULIE DUBÉ
Directrice générale /
greffière-trésorière

12.ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE- FLAVIE

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 10 septembre 2018 le règlement numéro 2018-13 relativement au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Flavie.

ATTENDU QUE l'Assemblée Nationale a adopté le 19 avril 2018 le Projet de Loi 155 « Loi modifiant diverses dispositions législatives

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec » ;

ATTENDU QUE l'article 178 du Projet de Loi 155 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifiée par l'insertion de règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la Loi.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2022 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2022 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 13 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

2022-02-055

Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Flavie.

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Sainte-Flavie.

ARTICLE 3 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2) Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé ;
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiel

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.7 Activité de financement politique

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par la municipalité.

5.8 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit au directeur général et secrétaire-trésorier et son adjoint d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures d'employé de la municipalité.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

ARTICLE 6 MÉCANISMES DE PRÉVENTION

L'employé qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

JEAN-FRANCOIS FORTIN
Maire

JULIE DUBÉ
Directrice générale /
greffière-trésorière

13. ACCEPTATION DE NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE POUR LES CONVOCATIONS AUX SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-02-056

Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu à l'unanimité :

QUE tous les élus de la municipalité de Sainte-Flavie, depuis le 1^{er} octobre 2021 ;

QUE pendant la durée entière de leur mandat actuel en tant qu'élus municipaux ainsi que pour tout mandat subséquent, acceptent de recevoir la notification par moyen technologique des documents qui leur sont destinés, incluant notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis de convocation à une séance extraordinaire du conseil ;

Cette acceptation est applicable dans tous les cas où la notification de documents par moyen technologique est permise par la loi, que ce soit pour le présent ou pour l'avenir ;

PAR CONSÉQUENT, ils acceptent de recevoir la notification des documents qui leur sont destinés par la transmission de ceux-ci à leurs adresses courriel usuelles de la Municipalité ;

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

Pour toute la durée du présent mandat ainsi que pour tout mandat subséquent, ils s'engagent à ce que leurs adresses courriel ci-haut mentionnée demeurent actives et ils s'engagent par ailleurs à consulter celles-ci avec diligence, compte tenu de l'importance des documents qui pourront leur être notifiés à ces dites adresses ;

Advenant que leurs adresses courriel ci-haut mentionnées devenaient invalides, ils s'engagent à en informer le plus rapidement possible le greffier-trésorier de la Municipalité afin de signer une nouvelle acceptation ;

À moins d'un avis écrit de leur part à l'effet contraire, la présente acceptation demeure valide jusqu'à la fin de leur mandat actuel ou de tout mandat subséquent.

14. EMBAUCHE DE MADAME SONIA BOUCHER AU POSTE COORDONNATRICE DES LOISIRS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT le départ de notre coordonnatrice des loisirs, des communications et de la vie communautaire ;

CONSIDÉRANT l'ouverture du poste de coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite l'embauche d'une nouvelle personne pour combler ledit poste ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection ;

2022-02-057

Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement de procéder à l'embauche de madame Sonia Boucher à titre de coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire. Madame Boucher débutera ses nouvelles fonctions le 14 février 2022 et sera sous probation pour une période de cent vingt (120) jours travaillés.

15. SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICES À DURÉE DÉTERMINÉE AVEC MADAME DANIELLE JEAN POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES DOSSIERS DE DÉVELOPPEMENT ET DES COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT le départ de notre coordonnatrice des loisirs, des communications et de la vie communautaire ;

CONSIDÉRANT que notre employée au développement et aux communications ne nous fournit que 10 heures par semaine car elle effectue un contrat à l'externe ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a des besoins pour un 35 heures complet, pour assurer la continuité de ses dossiers de développement et de ses communications ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite l'embauche d'une nouvelle personne pour combler le manque à gagner de 25 heures par semaine ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection ;

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

2022-02-058 Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement de procéder à l'embauche de madame Danielle Jean à titre d'agente de développement et responsable des communications, pour une durée de trois mois jusqu'à la mi-mai 2022, qui correspond à la durée du contrat externe de notre employée. Madame Jean débutera ses nouvelles fonctions le 14 février 2022.

GARAGE MUNICIPAL

16.1 AUTORISATION DE PAIEMENT À GOULET & LEBEL ARCHITECTES

2022-02-059 Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'autoriser le paiement à GOULET & LEBEL ARCHITECTES pour les services durant la construction du nouveau garage municipal pour un montant de 4 916,25 \$, plus taxes.

16.2 AUTORISATION DE PAIEMENT À CONSTRUCTION ALBERT INC, POUR LA DEMANDE DE PAIEMENT NUMÉRO 4

2022-02-060 Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement d'autoriser le paiement à CONSTRUCTION ALBERT INC. pour la demande de paiement numéro 4 pour un montant de 183 183,49 \$, plus taxes.

16.3 AUTORISATION DE PAIEMENT À CONSTRUCTION ALBERT INC, POUR LA DEMANDE DE PAIEMENT NUMÉRO 5

2022-02-061 Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'autoriser le paiement à CONSTRUCTION ALBERT INC. pour la demande de paiement numéro 5 pour un montant de 144 102,40 \$, plus taxes.

17.ACCEPTATION DE L'OFFRE PROPOSÉE PAR LES PÉTROLES BSL SONIC POUR LES NOUVEAUX RESERVOIRS A ESSENCE ET DIESEL

CONSIDÉRANT le renouvellement imminent des réservoirs de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT le déménagement vers le nouveau garage municipal ;

2022-02-062 Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement d'accepter l'offre des PÉTROLES BSL SONIC, pour l'acquisition de deux réservoirs à doubles parois, pour l'essence et le diesel pour un montant de 5 436,35 \$, plus taxes.

18. AUTORISATION DE PAIEMENT À SERVICE M. GAGNÉ INC. POUR LE DÉNEIGEMENT 2021-2022 – TROISIÈME VERSEMENT

2022-02-063 Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'autoriser le paiement du troisième versement pour l'entretien des chemins d'hiver 2021-2022 à SERVICES M. GAGNÉ INC. au montant de 21 875 \$, plus taxes.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

19. DÉPÔT DES BILANS ANNUELS DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2021

2022-02-064

La directrice générale et greffière-trésorière fait le dépôt des bilans annuels de la qualité de l'eau potable pour les deux réseaux d'aqueduc pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 en vertu de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Tel que prévu par la Loi, ces bilans sont affichés au bureau municipal et publiés sur le site Internet de la Municipalité.

20. AUTORISATION DE PAIEMENT À PREAUTECH INSTRUMENTATION & ODEURS POUR L'ACQUISITION DE BATTERIES POUR LES ENREGISTREURS DE DÉBO RD EMENT AUX STATIONS DE POMPAGE

2022-02-065

Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'autoriser le paiement à PREAUTECH INSTRUMENTATION & ODEURS pour l'acquisition de trois batteries pour les enregistreurs de débordement aux stations de pompage pour un montant de 437,34 \$, plus taxes.

21. AUTORISATION DE PAIEMENT À LA MRC DE LA MITIS POUR L'ACQUISITION DE BACS POUR LES ICI

2022-02-066

Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'autoriser le paiement à LA MRC DE LA MITIS pour l'acquisition de conteneurs pour les Institutions, commerces et institutions au montant total de 2 929,15 \$ après application d'une subvention à 80 %.

22. DEMANDES DU CLUB DE VTT MITIS

- 22.1 AUTORISATION POUR LA CIRCULATION SUR UNE VOIE PUBLIQUE MUNICIPALE
- 22.2 AUTORISATION POUR LA CIRCULATION SUR LA VOIE DE DESSERTE DE L'AUTOROUTE 20 DANS VOTRE MUNICIPALITÉ
- 22.3 DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE SUR LE LOT 4071737P

Ces points sont reportés à une séance ultérieure.

23. DEMANDE D'AUTORISATION POUR TRAVERSER LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FLAVIE VIA LA 132 LE 18 JUIN 2022 - LE RELAIS À VÉLO ALDO DESCHÊNES

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation du RELAIS À VÉLO ALDO DESCHÊNES pour traverser la municipalité de Sainte-Flavie via la 132 le 18 juin prochain ;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer la sécurité des cyclistes, le ministère des Transports (MTQ) exige de lui fournir une résolution des conseils municipaux de toutes les villes et municipalités qu'ils traversent ;

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 7 février 2022

CONSIDÉRANT QUE les dons recueillis seront remis à la Fondation du Centre Hospitalier Régional de Rimouski ;

2022-02-067

Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu à l'unanimité d'autoriser le RELAIS À VÉLO ALDO DESCHÊNES à traverser la Municipalité le 18 juin 2022, via la route de la Mer.

24. APPUI AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT D'EXCURSIONS GUIDÉES EN KAYAK DU PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE MITIS

CONSIDÉRANT le projet du Parc régional de la Rivière Mitis dans le développement d'excursions guidées en kayak qui mettra également en valeur la gastronomie et les plantes sauvages comestibles ;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet a pour but de sensibiliser les gens à la fragilité de nos berges dans un contexte d'apprentissage et d'aventure ;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra également la valorisation du territoire de La Mitis en augmentant la diversification de l'offre touristique ainsi que l'accessibilité au sports nautiques pour tous ;

CONSIDÉRANT QUE l'on peut raisonnablement espérer des retombées économiques, tant au niveau de l'hébergement que de la restauration ;

2022-02-068

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu à l'unanimité que la municipalité de Sainte-Flavie donne son appui au projet du Parc régional de la Rivière Mitis pour le développement d'excursions guidées en Kayak.

25. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

26. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame Jennie Fortier de lever la séance à 20h51

2022-02-069

Je, soussigné, Jean-François Fortin, maire, certifie conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, je donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 2022-02-044 à 2022-02-069 consignées au présent procès-verbal.

JEAN-FRANCOIS FORTIN
Maire

JULIE DUBÉ
Directrice générale /
greffière-trésorière